



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°018641/KK P,**
 - **Réorganisation et augmentation des capacités du centre de traitement des déchets à Pezens (11),**
 - **déposée par VALORIDEC BTP,**
 - **reçue le 02/06/2026 et considérée complète le 24/07/2026 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/06/2026 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 11-Aude en date du 15/06/2026 ;
- Vu la consultation de la DREAL Occitanie en date du 15/06/2026 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique :

- 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste augmenter les capacités de tri et de valorisation des déchets non dangereux d'un site d'exploitation déjà existant ; que cette augmentation de capacité soumet le site à autorisation au titre de la rubrique 2791 des ICPE « traitement de déchets non dangereux » ;
- qui consiste à améliorer la sécurité et l'organisation des zones de stockage, à optimiser les flux internes et garantir la conformité réglementaire : réorganisation des îlots de stockage, création des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales, aménagement de réserve incendie avec une aire d'aspiration associée, démolition de l'ancien bâtiment MAMONA et reconstruction du nouveau bâtiment qui recevra l'atelier « déchets industriels banals » (DIB) et l'atelier « combustibles solides de récupération » (CSR), intégration d'une nouvelle ligne de production de (CSR) et d'une nouvelle ligne de tri de DIB, réaménagement de plusieurs boxes de stockage dédiés au bois de classes A et B, aux ferrailles et aux déchets végétaux, réhabilitation des bâtiments accueillant les bureaux et locaux sociaux ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site actuel de VALORIDEC, sur une surface 3,6 ha, sans extension géographique du site existant ;
- au sein de la zone industrielle « Les Molières », commune de Pezens dans l'Aude ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet s'implante dans une zone d'activité économique, sur un site déjà anthropisé, sur des surfaces qui servent actuellement pour le stockage des déchets, des bennes, ou pour les circulations ;
- que les travaux vont permettre la récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie, ce qui sécurise le site au regard des risques de pollution par rapport à la situation actuelle ;
- que les eaux pluviales captées sur les surfaces étanches (voiries, zones de stockage), seront pré-traitées par passage dans un bassin de décantation (sédimentation des matières en suspension (MES) et épuration des l'eau pluviales par aération), avant

d'être dirigées vers un bassin de rétention du site (gestion quantitative des eaux pluviales et des eaux d'extinction), et avant rejet au milieu naturel ;

- que le projet doit présenter toutes les garanties au regard du risque incendie ; qu'au regard des risques et des dangers, une analyse sera réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation ICPE, afin d'évaluer et prendre en compte les risques potentiels ;
- que le projet doit faire l'objet d'une campagne de mesure du bruit pour s'assurer du respect de la réglementation en limite du site (broyage des déchets verts et du bois en extérieur) ; qu'une modélisation des incidences est en cours de réalisation ;
- que le trafic routier poids lourds augmentera significativement (+30%), mais génèrera un trafic global faible lié au site (véhicules légers et poids lourds) sur la principale voie d'accès (RD629) ;
- que le temps de séjour des déchets susceptibles d'engendrer des nuisances olfactives est réduit ; que le mode de stockage (aire couverte avec récupération des jus pour les déchets ultimes, benne fermée pour les biodéchets) limite les émissions ;
- que le projet n'engendrera pas de travaux annexes sur les réseaux ou les infrastructures de la zone industrielle ;
- que l'activité du site sera maintenue pendant toute la durée du chantier et qu'aucun transfert des stocks vers un autre site n'est prévu pendant la phase travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réorganisation et augmentation des capacités du centre de traitement des déchets à Pezens (11)., objet de la demande n°018641/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 31/07/2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
La cheffe de la division autorité environnementale Est

Signé

Cécile Dassonville

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9